

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR

Le représentant légal de la personne publique, pouvoir adjudicateur, est Monsieur Christophe Lauras, principal du collège Amans-Joseph-Fabre, 2 boulevard Belle-Isle, 12000 Rodez.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Administratives (C.C.A.P.) règle les conditions de passation et d'exécution du marché relatif aux transports routiers réguliers nécessaires aux déplacements des élèves du collège Amans-Joseph-Fabre de Rodez vers les installations sportives, au moyen de véhicules de type autocars pour les années 2021 à 2023.

La durée de ce marché est fixée à l'article 5 du présent cahier des charges.

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHÉ

La procédure utilisée est celle d'un marché à procédure adaptée (art. R2123-1 à R2123-3).

C'est un marché de services à bons de commandes à prix unitaire en application de l'article R2162-13 et 14) du Code de la Commande Publique sans minimum et un montant maximum de 8000.00 euros H.T. annuel pour la durée du marché.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous dans l'ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (AE)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le bordereau des prix unitaires (BPU)
- les bons de commandes
- les lois, décrets et arrêtés relatifs au transport en commun de personnes.

Seul fait foi l'exemplaire des documents conservé par le collège Amans-Joseph-Fabre.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu à partir du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2021. Le présent marché est renouvelable 2 fois du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année qui suit.

ARTICLE 6 – PRIX

Le prix unitaire sera établi en hors taxes et en **Euros**.

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant toutes les charges fiscales, parafiscales, sociales, ainsi que tous les frais nécessaires pour mettre en œuvre le service dans les normes législatives et réglementaires en vigueur et sujétions du titulaire.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

7.1. - Inscription au Registre des transporteurs

Conformément à la réglementation en vigueur relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes, le prestataire devra être inscrit au Registre des entreprises de

transport public routier de personnes tenu par le Préfet de Région compétent pour exécuter le service. Le Titulaire s'engage à faire connaître au Pouvoir Adjudicateur, toute modification afférente à cette inscription.

7.2. - Responsabilité générale du prestataire

Le titulaire exécute le marché en conformité avec les lois, règlements, décrets, conventions collectives et autres textes de nature juridique en vigueur.

Il est tenu de se conformer aux différents documents contractuels constitutifs du marché pour l'exécution des services, sous peine d'application de pénalités et éventuellement d'une résiliation du marché prévues au présent CCAP.

Le titulaire est garant de la continuité du service public et de la qualité du service. Pour ce faire, il organise, de la manière la plus pertinente, la mise en place des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

7.3. - Dispositions législatives et réglementaires en matière de transports publics

Le titulaire s'engage au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de circulation de véhicules motorisés, et en particulier de véhicules de transport public de personnes.

Il assume, seul, toutes les conséquences juridiques et financières d'un éventuel non respect de ces dispositions et ne pourra, en aucun cas, rechercher ou faire rechercher la responsabilité du pouvoir adjudicateur dans ces affaires.

Le titulaire devra pouvoir justifier à tout moment du respect de leurs obligations légales et pourront être amenés à fournir, à la demande du Pouvoir Adjudicateur, des justificatifs en la matière.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur, pourra donner lieu à des pénalités et à une résiliation aux torts exclusifs du Titulaire, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues au présent marché.

ARTICLE 8- CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

8.1.- Chaque service ou navette correspond à un aller (établissement scolaire vers l'installation sportive) et à un retour (installation sportive vers l'établissement scolaire).

Le programme des navettes est déterminé par référence à un planning arrêté à la mise au point du marché en concertation avec le transporteur et les représentants du collège Amans-Joseph-Fabre mais sujet à variation selon la saison notamment en raison des contraintes météorologiques.

Le délai de préavis pour l'annulation d'une navette est déterminé à l'article 2 du CCTP.

Le titulaire s'engage à assurer les services aux jours de circulation prévus au planning sauf cas de force majeure, conditions climatiques pouvant remettre en cause la sécurité des usagers transportés ou décision préfectorale d'interdiction de circulation des transports d'enfants. Les grèves du personnel titulaire ou du sous-traitant, le cas échéant, ne sont pas considérées comme cas de force majeure.

8.2.- Les navettes sont effectuées pendant l'année scolaire (hors période de vacances), cinq jours par semaine du lundi au vendredi selon un calendrier établi lors de la réunion de concertation en début d'année scolaire. Les enseignants en éducation physique et sportive établissent un planning regroupant les heures et les dates à retenir. C'est le calendrier de l'Education nationale publié dans le JORF, qui sert de référence pour la détermination de la date de début et de fin des différentes périodes (scolaire et vacances). **Les prestations à effectuer (lieux – horaires) sont définies à l'article 2 du CCTP.**

8.3.- La réalisation de ces navettes implique pour le transporteur de disposer d'une capacité de transport simultanée de 60 élèves maximum, vers les sites cités dans l'article 2 du CCTP, à un même horaire.

8.4.- Le transporteur tiendra à disposition tout véhicule de type autocars pour d'éventuelles réalisations de navettes supplémentaires.

8.5. - Les conditions de transport des voyageurs à l'intérieur des véhicules devront respecter les spécifications techniques du véhicule utilisé.

Aucun autre voyageur que ceux définis au présent marché, ne pourront être transportés.

Bien qu'il ne soit pas responsable de la garde des enfants, le transporteur comme les accompagnateurs ne pourront pas s'exonérer de leurs responsabilités respectives. En cas d'indiscipline des élèves, le transporteur saisit le Chef d'Etablissement du collège Amans-Joseph-Fabre. Une exclusion temporaire ou définitive du service peut être envisagée.

8.6. - Qualité d'exécution du service

Pour des raisons de sécurité et de confort, l'âge limite des véhicules utilisés pour la réalisation des navettes est fixé à 15 ans.

L'utilisation de tout véhicule non réceptionné favorablement lors de la visite technique obligatoire sera interdite dans l'exécution du marché.

L'ensemble des éléments d'équipement du véhicule sera entretenu régulièrement de manière à offrir un niveau de confort satisfaisant aux voyageurs :

- pas de fumée ni d'odeur anormale,
- pas de vitres cassées,
- température normale dès la montée des premiers élèves,
- propreté constante de l'intérieur du véhicule.

Outre ses fonctions de conduite, le conducteur devra à chaque point d'arrêt :

- veiller à l'utilisation du signal de détresse,
- éviter toute manœuvre ou marche arrière,
- être attentif à la montée et à la descente des élèves,
- attendre l'installation des élèves avant de démarrer,
- s'assurer de la bonne fermeture des portes (et soutes à bagages pour les autocars) avant de repartir,
- veiller à ce qu'aucun enfant ne soit menacé par les manœuvres qui lui sont nécessaires pour poursuivre sa route.

Lors de la prise en charge des élèves devant leur établissement et sur les sites sportifs, les véhicules devront être stationnés 5 minutes avant l'heure de sortie des élèves, la plus grande ponctualité sera exigée.

8.7. - Le titulaire du marché ne pourra transférer à un sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, le principal du collège Amans-Joseph-Fabre.

8.8. - Le prestataire s'engage à fournir de sa propre initiative, et par tous moyens, avant le début de l'exécution du marché puis au cours de son exécution, les mises à jour des autorisations de mise en circulation (cartes violettes) ou de l'attestation d'aménagement avec les dernières dates de contrôle effectuées sur les véhicules utilisés pour les transports relatifs à ce marché, ainsi que les dernières attestations d'assurance couvrant la période de réalisation du marché.

Si un nouveau véhicule est mis à disposition pour la réalisation de la prestation, le prestataire devra fournir les documents justificatifs comme énoncés ci-dessus.

Faute de présentation de ces documents, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

8.9. - L'attention du prestataire est attirée sur sa responsabilité concernant les aptitudes à la conduite des chauffeurs qu'il emploie (permis de conduire, visites médicales, règles de bonne conduite), l'état de fonctionnement des véhicules qu'il utilise dans le cadre de l'exécution du marché, et les assurances de ces véhicules.

ARTICLE 9 - CONTROLES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1. - Le pouvoir adjudicateur pourra organiser librement le contrôle de la prestation confiée au titulaire du marché. Il pourra soit l'exécuter lui-même, soit le faire exécuter par un ou plusieurs tiers dûment mandatés à cet effet. Dans ce cas, le Titulaire sera informé de l'identité du ou des tiers.

Le titulaire devra fournir tous les renseignements ou documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle du pouvoir adjudicateur.

9.2. - Toute entrave exercée par le titulaire du marché envers lesdits contrôles sera susceptible de se traduire par :

- l'application de pénalités telles que prévues au présent marché
- la résiliation du marché, pour faute du titulaire.

ARTICLE 10 – GARANTIES CONTRACTUELLES PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE 11 – PAIEMENT, NANTISSEMENT ET INTERETS MORATOIRES

11.1 - Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique après service fait. Le point de départ du délai maximum de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la personne publique ou la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à celle-ci.

11.2 - Le mode de règlement retenu par la personne publique est le virement administratif. Dans le cadre de la modernisation de l'action publique conformément à la loi du 3 janvier 2014 et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, notre établissement comme l'ensemble des structures publiques de l'Etat et des collectivités territoriales s'engage pour la dématérialisation du traitement des factures.

A cette fin, une solution informatique gratuite et sécurisée, Chorus Pro, est mise à disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Toutes les factures des fournisseurs doivent impérativement être adressées au collègue Amans-Joseph-Fabre sous forme dématérialisée et déposées sur Chorus Pro (Identifiant : Numéro de SIRET 191 201 011 00019) pour pouvoir être traitées.

Les factures arrivant par courrier, par mail, ou par tout autre support autre que cette plateforme ne seront **plus** traitées.

Les factures doivent porter les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal, mentionnant les n° IBAN et BIC portés sur le RIB tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché,
- le nombre de navettes réellement effectuées,
- le coût unitaire hors TVA de la navette,
- le montant de la TVA,
- le montant des pénalités régulièrement notifiées au titulaire depuis la précédente facture
- le prix total à payer,
- la date de la facture.

Les factures porteront le détail des services réellement et complètement effectués.

11.3 - Le paiement de la somme arrêtée par le pouvoir adjudicateur interviendra dans le délai global de paiement applicable après la remise par le prestataire de sa facture.

Seule fait foi, comme point de départ du délai global de paiement, la date apposée par l'Administration sur la facture lors de sa réception au bureau du courrier, à condition que le service ait bien été effectué.

Si un litige apparaît sur une facturation, le délai global de paiement interviendra à partir de la réception de la nouvelle facture ou de l'avoir et selon la réglementation en vigueur.

11.4 - Le défaut de paiement dans le délai légal ouvre droit, au profit du titulaire, au paiement d'intérêts moratoires dans les conditions prévues par la réglementation. Le taux de ces intérêts est égal au taux marginal de la Banque Centrale Européenne majoré de sept points.

11.5 - Le titulaire du marché pourra donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues à l'article R2191-45 et suivants du Code de la Commande Publique.

11.6 - En cas de modifications des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution du marché, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au collègue

Amans-Joseph-Fabre et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant afin de procéder au changement.

11.7 - La personne habilitée à donner les renseignements prévus par la réglementation est le pouvoir adjudicateur.

11.8 - Le comptable chargé du paiement est : l'agent comptable assignataire du collègue Amans-Joseph-Fabre.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, le prestataire, lorsqu'il ne se conforme pas à ses obligations contractuelles encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article.

Les manquements du titulaire à ses obligations sont établis, soit par constat direct du Pouvoir Adjudicateur, soit par toute autre moyen adapté, et notamment au travers des réclamations reçues des usagers du service, après recoupement préalable.

Les pénalités applicables dans le cadre du présent marché sont classées en trois catégories selon la nature et le degré de gravité des manquements commis par le titulaire.

12.1 – Pénalité d'un montant unitaire de 50€

Cette pénalité sera applicable en cas de manquement du titulaire ayant une incidence mineure sur l'exécution des prestations lui incombant, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- non présentation au pouvoir adjudicateur, ou son représentant, des documents réglementaires lors d'un contrôle
- affichage informatif ou pictogramme réglementaire, manquant, invisible ou illisible, sur ou à bord des véhicules (*une pénalité par élément manquant*)
- véhicule manifestement sale, compte tenu des conditions climatiques ou d'exploitation, et non nettoyé intérieurement et extérieurement (*une pénalité par jour*)
- véhicule tagué, aux sièges lacérés ou endommagés, aux vitres gravées (*une pénalité par jour*)
- non production spontanée, à la date contractuelle, d'une copie de l'attestation d'assurances, des documents attestant de la régularité sociale ou fiscale (*une pénalité par jour de retard*)
- utilisation, sans autorisation préalable et écrite du Pouvoir adjudicateur, d'un véhicule ne correspondant pas à la description contractuelle (*une pénalité par course irrégulière effectuée*)
- défaut d'information du Pouvoir Adjudicateur sur un dysfonctionnement ou un problème, insusceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens (*une pénalité par jour de retard de transmission de l'information*)

12.2 – Pénalité d'un montant unitaire de 200€

Cette pénalité sera applicable en cas de manquement grave du titulaire à ses obligations contractuelles, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- défaut d'information du Pouvoir Adjudicateur sur un dysfonctionnement ou un problème, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens (*une pénalité par jour de retard de transmission de l'information*)
- non réponse, dans un délai de 10 jours ouvrables, aux demandes et aux enquêtes présentées par le Pouvoir Adjudicateur, (*une pénalité par jour de retard*)
- défaut d'information du Pouvoir Adjudicateur en cas de préavis de grève (*pénalité par jour de carence*)
- entrave à l'exercice du droit de contrôle ou d'audit du Pouvoir Adjudicateur ou de tiers mandaté ce dernier (*pénalité par jour de rétention d'information*)
- recours à la sous-traitance en dehors des cas prévus dans le code de la commande publique, et/ou sans respecter les conditions qui y sont décrites (*une pénalité par course sous-traitée irrégulièrement*)
- dépassement de l'âge limite contractuel du véhicule (*une pénalité par jour*)

12.3 – Pénalité d'un montant unitaire de 1 000€

Cette pénalité sera applicable en cas de manquement d'une particulière gravité du titulaire à ses obligations contractuelles, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- infraction à la législation relative au contrôle technique des véhicules
- défaut d'inscription au registre des transporteurs
- infraction à la législation relative au Code de la Route

Les pénalités ci-dessus sont applicables sans préjudice des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées par les services de l'Etat compétents (Police, Gendarmerie, Inspection du Travail, ...)

12.4 – Majoration des pénalités en cas de récidive

Lorsque l'un des manquements prévus ci avant fait l'objet d'un second constat dans les 30 jours francs suivant un premier constat, le montant de la pénalité applicable au second constat sera doublé.

Au-delà du deuxième constat sur une période de 90 jours francs courant le précédent constat, le montant sera quintuplé.

12.5 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir Adjudicateur appliquera une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du Travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le titulaire est tenu, conformément à la réglementation, de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance illimitée du « risque tiers et voyageurs transportés » et « transport d'enfant à titre onéreux », couvrant les responsabilités que lui-même et le collègue Amans-Joseph-Fabre, encourent du fait de l'exploitation des services.

Cette assurance couvre tous les risques de responsabilité civile inhérents à son activité professionnelle et à l'exploitation du service objet du présent marché, y compris le vol, la destruction des bagages, l'incendie, le dégât des eaux, les risques divers, la responsabilité civile à l'égard du public et du personnel.

Les polices conclues par le Titulaire devront comporter une renonciation formelle de tout recours contre le Pouvoir Adjudicateur.

Les biens éventuellement mis à disposition du titulaire devront être également garantis soit par une assurance spécifique contre les risques de vols, destruction et incendie, soit expressément inclus dans une police souscrite par le prestataire.

Il doit être prévu dans le ou les contrats souscrits par le titulaire que :

- les compagnies d'assurance ont eu communication des termes spécifiques du présent marché afin de rédiger en conséquence leurs garanties
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances, pour retard de paiement des primes de la part du titulaire, que trente jours après la notification au Pouvoir Adjudicateur de ce défaut de paiement.

L'attestation d'assurance devra être remise dans les 15 jours à compter de la notification du marché au titulaire.

Le prestataire procèdera en tant que de besoin, et de sa propre initiative, à une réactualisation des garanties.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRESENT MARCHÉ

14.1 – Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

14.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHÉ

15.1 – Résiliation sans faute

La résiliation du marché pourra être prononcée sans faute du titulaire pour un motif d'intérêt général.

Par dérogation aux articles 29 et 33 du CCAG FCS, la résiliation n'ouvrira droit au profit du titulaire à aucune indemnité.

15.2 – Résiliation pour faute

La résiliation pourra être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations du marché conformément aux articles 29 et suivants du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles notamment en cas de non respect du cahier des charges.

En outre, l'acheteur se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement ou de modifier le marché pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- carence du fournisseur : si les utilisateurs décèlent une dégradation de la qualité entraînant des prestations non satisfaisantes
- si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de deux jours consécutifs, cas de force majeure ou de grève excepté
- si, du fait du titulaire, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien, de renouvellement des installations ou du matériel, ou par le comportement des conducteurs
- si le titulaire s'oppose de manière caractérisée ou bien entrave le contrôle de l'exécution du marché réalisé par le Pouvoir Adjudicateur.

La résiliation aux frais et risques est prononcée par le Pouvoir Adjudicateur, après éventuellement, mise en demeure faite au titulaire de remédier aux fautes constatées dans un délai fixé.

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE VALIDITE DU MARCHÉ

Le titulaire du marché devra remettre à chaque renouvellement jusqu'à la fin de l'exécution de son marché :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales datant de moins de 6 mois.
- Une copie de l'extrait Kbis du registre du commerce ayant moins de 6 mois d'ancienneté, ou équivalent pour les candidats établis hors de France
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard de l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 / D. 8222-8 du Code du Travail.

ARTICLE 17 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Selon l'article 36 du CCAG / FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique, à savoir le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 19 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article 12 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG FCS.

Article 17.1 du présent CCAP déroge aux articles 29 et 33 du CCAG FCS.